

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 17 mars 2019



Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2019/013

Réglémentant temporairement la navigation, les activités nautiques et le survol autour d'un convoi pendant la durée de ses évolutions dans la zone maritime Atlantique du 18 au 20 mars 2019.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;
- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'article R131-4 du code de l'aviation civile ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer temporairement la navigation et le survol autour du navire de commerce « M/V BEAUMONDE » (IMO 9278349) ;

SUR PROPOSITION du commandant de la zone maritime Atlantique ;

ARRETE

- Article 1^{er}** : Toute navigation, activité nautique ou plongée est interdite à moins de 1 000 mètres du « M/V BEAUMONDE » (IMO 9278349) durant sa navigation dans la zone maritime Atlantique entre le 18 et le 20 mars 2019.
- Article 2** : Cette interdiction est rappelée par diffusion d'un INFONAUT.
- Article 3** : Les usagers du plan d'eau doivent veiller le canal VHF 16 et manœuvrer selon les directives reçues des unités navigantes des administrations de l'Etat qui escortent ce navire.

- Article 4** : Le survol à moins de 1 500 pieds du navire est interdit pour tout aéronef.
- Article 5** : Les aéronefs doivent veiller la fréquence d'urgence 121.5MHz et évoluer selon les directives de l'escorteur de la Marine nationale.
- Article 6** : Les infractions au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application, constatées par les agents de l'Etat habilités, exposent leurs auteurs aux poursuites, peines et sanctions prévues par les articles 131-13.1 et R 610-5 du code pénal, et par les articles L 5242-1 et -2 du code des transports.
- Article 7** : Les commandants des bâtiments de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
L'administrateur en chef de 2^{ème} classe
Daniel LE DIREACH
Adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer,

Signé : Daniel LE DIREACH